

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MONTPELLIER**

6, rue Pitot

CS 99002

34063 MONTPELLIER CEDEX 02

Téléphone : 04.67.54.81.00

Télécopie : cf site internet

Greffé ouvert du lundi au vendredi de  
08h30 à 12h30 - 13h30 à 17h00

1201327-5

Monsieur DISARO Jean-Louis  
3 boulevard de la Salanque  
66420 LE BARCARES

Dossier n° : 1201327-5

*(à rappeler dans toutes correspondances)*

Monsieur Jean-Louis DISARO c/ COMMUNE DE LE  
BARCARES

Vos réf. : Annulation de la décision implicite de refus de  
la mise à disposition d'une salle et d'un espace dans le  
journal municipal.

**NOTIFICATION DE JUGEMENT**

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, l'expédition du jugement en date du  
02/07/2013 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient  
de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE, 45, Bd. Paul  
PEYTRAL 13291 MARSEILLE Cedex 6 d'une requête motivée **en joignant une copie de la  
présente lettre.**

**A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :**

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat.
- être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros, sauf pour les bénéficiaires de l'aide  
juridictionnelle. L'achat de ce timbre peut s'effectuer par voie électronique en vous  
connectant au site [timbre.justice.gouv.fr](http://timbre.justice.gouv.fr) et en suivant les instructions qui vous seront  
données.

Enfin, si une demande d'aide juridictionnelle a été déposée, il vous appartient  
également de justifier de ce dépôt.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération  
distinguée.

Le Greffier en Chef,  
ou par délégation le Greffier,

**Lyse DALLES-BASCUNAN**

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MONTPELLIER**

N°1201327

---

M. Jean-Louis DISARO et autres

---

M. Myara  
Rapporteur

---

M. Charvin  
Rapporteur public

---

Audience du 18 juin 2013  
Lecture du 2 juillet 2013

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Montpellier

(5ème Chambre)

135-02-01-02-03

Vu la requête, enregistrée le 16 mars 2012, rectifiée le 21 mai 2012, présentée par M. Jean-Louis Disaro, demeurant 3 boulevard de la Salanque à Le Barcarès (66420), M. Régis Bedos, demeurant 43 chemin de la Fontaine St Cernin à Labège (31640), Mme Sabine Muller, demeurant 23 rue de la Corvette à Le Barcarès (66420) et M. Olivier Alba, demeurant 10 rue Viollet le Duc à Le Barcarès (66420) ; M. Disaro et autres demandent au tribunal d'annuler les décisions implicites par lesquelles le maire de la commune de Le Barcarès a rejeté leurs demandes des 5 septembre 2011 et 19 février 2012 tendant à obtenir, d'une part, un espace dans le journal municipal et, d'autre part, une salle de réunion ;

Ils soutiennent que ces décisions sont entachées d'une erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions des articles L. 2121-27 et L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales dont l'inapplication les prive de leurs droits ;

Vu le mémoire, enregistré le 1<sup>er</sup> mars 2013, présenté par la commune de le Barcarès qui conclut au rejet de la requête et demande au tribunal de mettre à la charge de l'association Le citoyen Barcarésien une somme de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir que :

- l'association requérante n'a jamais transmis à la commune aucun texte et ne s'est jamais rapprochée de ses agents chargés de la gazette communale ;
- cette association a fait l'objet de poursuites pour injure publique et diffamation à l'encontre de son maire ;

- pour ce motif, le maire qui assure la direction de la publication ne saurait donner une autorisation de principe à l'association requérante, laquelle est tenue de lui soumettre au préalable ses écrits ;

Vu le mémoire, enregistré le 18 mars 2013, présenté par M. Disaro pour le groupe d'opposition « Le Citoyen Barcarésien » qui demandent en outre au tribunal :

- d'autoriser les élus du groupe d'opposition « Le Citoyen Barcarésien » à publier leur tribune libre sur le journal municipal ou sur tout autre support à caractère d'information municipale ;
- d'enjoindre au maire de la commune la mise à disposition d'un local ;
- de condamner le maire de la commune à publier la décision du tribunal à ses frais dans les colonnes du journal local « L'indépendant » et en première page du journal municipal « L'Ecoute » ;
- de mettre à la charge de M. Alain Ferrand, maire de la commune une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent en outre que :

- le groupe d'opposition « Le citoyen Barcarésien » et non l'association du même nom, a demandé par courrier du 5 septembre 2011 le droit de disposer d'une tribune libre et d'un local ; que deux autres demandes des 19 février 2012 et 10 janvier 2013 ont été adressées au maire et sont restées sans réponses ;
- que le maire a verbalement rejeté leurs demandes au cours de plusieurs réunions du conseil municipal ;
- que les poursuites en diffamation évoquées en défense sont le fait de l'épouse du maire de la commune, alors qu'elle exerçait les mêmes fonctions, et sont sans incidence sur leurs droits ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 juin 2013 :

- le rapport de M. Myara ;
- les conclusions de M. Charvin, rapporteur public ;
- les observations présentées par M. Disaro pour l'ensemble des requérants ;
- et les observations de M. Belacel, chargé de mission de la commune de Le Barcarès ;

1. Considérant que les conseillers municipaux susnommés demandent au tribunal de prononcer l'annulation des décisions implicites par lesquelles le maire de la commune de Le Barcarès a rejeté leurs demandes des 5 septembre 2011 et 19 février 2012 tendant à obtenir un espace dans le journal municipal ainsi qu'une salle de réunion ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne le droit d'expression dans un bulletin d'information générale :

2. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales : « *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur* » ;

3. Considérant que la liberté d'expression des élus est une condition essentielle du débat démocratique et qu'il résulte des dispositions précitées de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales qu'un espace doit être réservé aux élus de l'opposition dans tout bulletin municipal d'information générale ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier a pour objet de donner au public des informations notamment relatives aux nouveaux projets d'urbanisation, à la présentation des orientations budgétaires, ainsi qu'aux actions conduites par l'équipe municipale en direction des jeunes et des enfants ; qu'une telle publication, même épisodique, doit être regardée comme un document d'information générale sur les réalisations du conseil municipal au sens de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales ;

5. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées de l'article L. 2121-27 du code général des collectivités territoriales qu'un espace doit être réservé aux élus n'appartenant pas à la majorité municipale, dans tout bulletin municipal d'information générale ; qu'il ressort des pièces du dossier que la commune de Le Barcarès édite un journal municipal bimestriel ou trimestriel dénommé « L'Ecoute » et met à la disposition du public un site « Internet » ; que ce bulletin précité et le site internet contiennent, outre des informations pratiques à destination du public, des informations générales sur les actions et les réalisations de la municipalité dans les différents domaines d'intervention de la commune, ainsi que des prises de position du maire et doivent ainsi être regardés comme des bulletins d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, au sens des dispositions de l'article L. 2121-27-1 précité du code général des collectivités territoriales ;

6. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, par courriers en date des 5 septembre 2011 et 19 février 2012, M. Jean-Louis Disaro, M. Régis Bedos, Mme Sabine Muller et M. Olivier Alba, conseillers municipaux de la commune de Le Barcarès, ont présenté au maire de la commune et au nom du groupe d'opposition municipale dénommé « Le citoyen Barcarésien » des demandes tendant à obtenir un espace réservé dans le journal d'information générale de la commune, un calendrier des publications du journal municipal afin de leur permettre la transmission d'un article sur le fondement de l'article L. 2121-27-1 précité du code

général des collectivités territoriales ; que, contrairement à ce que soutient le maire de la commune de Le Barcarès la circonstance qu'il n'a été saisi par ledit groupe d'opposition d'aucun texte à publier, en l'absence de dispositions faisant expressément d'une telle condition le préalable nécessaire à l'ouverture d'un espace d'expression dont le règlement intérieur doit définir les modalités d'application, les requérants sont fondés à soutenir que le maire ne pouvait sans porter atteinte à leur liberté d'expression rejeter leur demande, la circonstance que le maire a compétence pour s'opposer à la publication des textes ayant un caractère injurieux ou diffamatoire ne pouvant faire en l'espèce obstacle à l'exercice de ce droit ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les décisions implicites du maire de la commune de Le Barcarès refusant de réserver dans le bulletin mensuel « L'Ecoute », et sur le site internet de la commune un espace à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale ont été prises en méconnaissance des dispositions de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales ; que, par suite, les requérants sont fondés à en demander l'annulation ;

En ce qui concerne la mise à disposition d'un local :

8. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2121-27 du code général des collectivités territoriales : « Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition. » ; qu'aux termes de l'article D. 2121-12 dudit code : « Les modalités d'aménagement et d'utilisation du local commun mis à la disposition des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, en application de l'article L. 2121-27, sont fixées par accord entre ceux-ci et le maire. En cas de désaccord, il appartient au maire d'arrêter les conditions de cette mise à disposition. » ;

9. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que dans les communes de plus de 3500 habitants, l'attribution d'un local constitue pour les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale un droit que le maire est tenu de satisfaire dans un délai raisonnable ;

10. Considérant que les requérants, ayant sollicité l'attribution d'un local politique par courrier du 19 février 2012, le maire de la commune de Le Barcarès était tenu d'y donner une suite favorable dans le délai de droit commun de deux mois à compter de la demande, au terme duquel est née une décision implicite de rejet ; qu'il a donc méconnu les dispositions précitées des articles L. 2121-27 et D. 2121-12 du code général des collectivités territoriales ;

11. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la décision implicite de rejet née le 19 avril 2012 doit être annulée ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

12. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public (...) prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure, assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution » ;

13. Considérant, en premier lieu, que l'annulation par le présent jugement du refus de réserver dans le bulletin mensuel « L'Ecoute », et sur le site internet de la commune un espace à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale implique nécessairement qu'il soit enjoint au maire de Le Barcarès de réunir le conseil municipal afin d'adapter à cet effet le règlement intérieur sur les modalités d'exercice du droit d'expression de ces élus dans le bulletin mensuel « L'Ecoute » et sur le site Internet de la commune, dans le délai d'un mois à compter de la date de notification du présent jugement ;

14. Considérant, en second lieu, que l'annulation par le présent jugement de la décision implicite de rejet de la demande du 19 février 2012 implique nécessairement que le maire de la commune de Le Barcarès mette un local commun à la disposition des requérants dans le délai d'un mois à compter de la date de notification du présent jugement ;

Sur le surplus des conclusions :

15. Considérant qu'il n'entre pas dans les pouvoirs du juge administratif d'ordonner la publication par voie de presse de ses jugements aux frais d'une partie ; que les conclusions susmentionnées de la requête sont irrecevables et doivent être rejetées ;

Sur les frais exposés et non compris dans les dépens :

16. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge des requérants, qui ne sont pas, dans la présente instance, la partie perdante, une somme au titre des frais exposés par la commune de Le Barcarès et non compris dans les dépens ;

17. Considérant qu'il y a lieu en revanche de condamner la commune de Le Barcarès à verser conjointement aux requérants une somme de 1000 euros au titre des mêmes dispositions ;

**D E C I D E :**

Article 1er : Les décisions implicites par lesquelles le maire de la commune de Le Barcarès a rejeté les demandes présentées par le groupe d'opposition municipale dénommé « Le citoyen Barcarésien » des 5 septembre 2011 et 19 février 2012 tendant à obtenir un espace dans le journal municipal et sur le site internet de la commune, ainsi qu'une salle de réunion sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au maire de Le Barcarès de réunir le conseil municipal afin d'adapter le règlement intérieur sur les modalités d'exercice du droit d'expression des élus n'appartenant pas

à la majorité municipale dans le bulletin mensuel « L'Ecoute » et sur le site « Internet » de la commune, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Il est enjoint au maire de Le Barcarès de mettre un local commun à la disposition des requérants dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 4 : La commune de Le Barcarès versera conjointement une somme de 1000 euros aux requérants au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 6 : Les conclusions de la commune de Le Barcarès présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 7 : Le présent jugement sera notifié à M. Jean-Louis Disaro, à M. Régis Bedos, Mme Sabine Muller, M. Olivier Alba et à la commune de Le Barcarès .

Délibéré après l'audience du 18 juin 2013, à laquelle siégeaient :

M. Zimmermann, président,  
M. Myara, premier conseiller,  
M. Rouquette, premier conseiller,

Lu en audience publique le 2 juillet 2013.

Le rapporteur,

Le président,

Signé :  
A. MYARA

Signé :  
F. ZIMMERMANN

Le greffier,

Signé :  
N. PAULET

La République mande et ordonne au préfet des Pyrénées-Orientales, en ce qui la concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme  
Montpellier, le 2 juillet 2013

Le greffier,

  
N. PAULET